

DECISION DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE DU 21 MAI 2026

Numéro de rôle FA-004-25

EN CAUSE DE : **SERVICE D'EVALUATION ET DE CONTRÔLE MEDICAUX**,
institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité,
établi à 1210 Bruxelles, avenue Galilée 5/01,
N° BCE : 0206.653.946 ;

Représenté par le Docteur D., médecin-inspecteur, et par Madame
E., juriste.

CONTRE : **A.**

dentiste généraliste
N° INAMI : ...

Comparaissant en personne assisté de Maître C.

Et B. SRL
BCE : ...

Représentée par Maître C.

I. PROCEDURE

La Chambre de première instance a pris en compte dans son délibéré les pièces inventoriées du dossier de la procédure, et notamment :

- la requête du Service d'évaluation et de contrôle médicaux (ci-après le SECM), reçue au greffe de la Chambre de Première Instance le 30.09.2025 et notifiée à Monsieur A. et à la SRL B. le 01.10.2025 ;
- la note de synthèse et le dossier du SECM ;
- les différentes convocations en vue de l'audience du 02.04.2026.

Les parties ont comparu à l'audience du 02.04.2026, audience à laquelle les débats ont été clos et le dossier pris en délibéré.

Il a été fait application de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 (ci-après loi ASSI) et de l'arrêté royal du 9 mai 2008 fixant les règles de fonctionnement et le règlement de procédure des chambres de première instance et de recours.

II. OBJET DE LA DEMANDE

En termes de requête, le SECM demande à la Chambre de première instance de :

- Déclarer établi le grief formulé pour tous les cas cités dans la note de synthèse,
- Condamner solidairement Monsieur A. et la SRL B. au remboursement de la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé, soit la somme de 38.040,81 euros (article 142, §1er, 2°, de la loi SSI).
- Condamner Monsieur A. au paiement d'une amende administrative s'élevant à 100% du montant de la valeur des prestations indues, soit la somme de 38.040,81 euros (article 142, §1er, 2° de la loi SSI),
- Dire qu'à défaut de paiement des sommes dues par Monsieur A. et la SRL B. dans les 30 jours de la notification de la décision de la Chambre de première instance, des intérêts au taux légal en matière sociale, tel que prévu à l'article 156, §1er de la loi SSI, seront dus, de plein droit, à compter de l'expiration du délai précité.

III. Position de Monsieur A.

Monsieur A. ne conteste pas le dépassement du facteur P. Il a d'ailleurs remboursé le montant réclamé.

Il demande la suppression de l'amende ou, en tout cas, sa réduction au minimum ainsi que le bénéfice du sursis total.

IV. LE GRIEF REPROCHE

Un seul grief est reproché à Monsieur A.

Avoir rédigé, fait rédiger, délivré ou fait délivrer des documents réglementaires permettant le remboursement des prestations de santé lorsque les prestations ne satisfont pas aux conditions prévues dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, dans ses arrêtés et règlements d'exécution, dans les conventions et accords conclus en vertu de cette même loi. (article 73bis, 2°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.)

En l'espèce, il s'agit d'une infraction aux dispositions de l'article 6 §19 de la Nomenclature des prestations de santé (NPS) dans la mesure où le total des valeurs P correspondant à l'ensemble des prestations attestées par le dentiste A. pour l'année 2023 s'élevait à 49.955, ce qui dépasse la valeur maximale autorisée de 46.000 P pour une période donnée d'une année civile en 2023.

Dispositions applicables - Nomenclature des prestations de santé (NPS)

Nomenclature des prestations de santé

L'article 6, §19 de la NPS détermine quelles prestations doivent être réalisées et par qui.

" § 19. A chaque prestation de l'article 5 est attribué un coefficient de pondération P représentant la partie de l'acte (examen ou traitement) qui requiert obligatoirement la qualification de praticien de l'Art dentaire. Le coefficient P ne reflète pas l'intervention d'un tiers non praticien de l'Art dentaire ni le coût du matériel utilisé ni l'amortissement des moyens utilisés.

L'intervention de l'assurance est subordonnée à la condition suivante :

le total des valeurs P ne peut pas dépasser, par praticien de l'art dentaire :

- 5000 P pour une période donnée d'un mois civil :*
- ou 13000 P pour une période donnée d'un trimestre, le premier jour du trimestre étant le 1er janvier ou le 1er avril ou le 1er juillet ou le 1er octobre;*
- ou 46000 P pour une période donnée d'une année civile."*

Décision de la CPI

Les dépassements ne sont pas contestés par Monsieur A.

V. LA DEMANDE DE TITRE EXÉCUTOIRE

Cette demande est sans objet dès lors que l'indu a été entièrement remboursé.

VI. LES INTÉRÊTS

Cette demande est sans objet dès lors que l'indu a été entièrement remboursé.

VII. L'AMENDE ADMINISTRATIVE

Le SECM demande la condamnation de Monsieur A. à une amende s'élevant à 100% du montant des prestations indues soit la somme de 38.040,81 euros

Le SECM justifie sa demande :

« En l'espèce, le SECM estime nécessaire de prononcer une amende administrative à charge de Monsieur A.

En effet, les dispensateurs de soins doivent être considérés comme des collaborateurs de l'assurance obligatoire. En cette qualité, ceux-ci sont tenus, dans le cadre de leurs activités, à un devoir de rigueur et de probité.

En l'espèce, l'infraction a été constatée pour 3.955 valeurs P non conformes attestées sur une période infractionnelle de 12 mois.

Le SECM souligne que les règles de la Nomenclature des prestations de santé sont de stricte interprétation et doivent être appliquées rigoureusement car les dispensateurs de soins collaborent à un service public, ce qui suppose un rapport de confiance notamment entre l'INAMI, les organismes assureurs et les dispensateurs de soins.

Le respect des conditions prévues par la réglementation est un des fondements de ce rapport de confiance.

Il n'appartient pas aux dispensateurs de soins de faire une interprétation personnelle ou d'opportunité de la réglementation.

Si les prestataires ne se conforment pas à la réglementation, ils brisent ce rapport de confiance et mettent en péril l'équilibre des deniers publics.

De plus, Monsieur A. a déjà reçu un avertissement en septembre 2022 parce qu'il avait dépassé les plafonds au cours de l'année 2019¹. Il n'en a manifestement pas tenu compte puisque, pour l'année 2023, il atteste 3.955 valeurs P de plus que ce que la réglementation autorise.

En conséquence, eu égard à l'expérience de Monsieur A. (il exerce depuis 1995), à l'avertissement qu'il a reçu le 2/9/2022 et à l'absence de remboursement de l'indu, le SECM estime justifié le prononcé d'une amende administrative sévère s'élevant à 100% du montant des prestations indues, soit la somme de 38.040,81 euros (article 142, §1er, 2° de la loi SSI). »

Monsieur A. expose, sans être contredit, que les dépassements n'existent que depuis qu'il preste en salle d'op. au sein d'une grande structure sur laquelle il ne dispose d'aucun contrôle du nombre de prestations, au jour le jour. Il précise que les mêmes dépassements ont eu lieu pour 2024 et 2025. Il a déjà négocié des délais de remboursement.

Conformément à l'article 142 §2, 2°, de la loi ASSI, le grief constaté impose l'application des mesures suivantes : « le remboursement du remboursement indu (...) et/ou une amende administrative ».

¹ La Chambre de Première Instance précise que l'indu était de 177€

Comme le confirment les travaux préparatoires de la loi², si le dispensateur de soins «porte en compte des prestations non conformes, il s'expose soit à payer une amende et à rembourser la valeur des prestations, soit l'amende seule, soit le remboursement seul ».

Il s'ensuit que le Fonctionnaire-dirigeant du SECM (article 143 §3 de la loi ASSI) et les Chambres de première instance et de recours (article 144 §2) disposent un pouvoir d'appréciation face à un grief fondé sur l'article 73bis, alinéa 1er, 2° (prestations non conformes).

Ils peuvent³ :

- soit condamner le dispensateur à rembourser l'indu ;
- soit le condamner à une amende seule⁴ ;
- soit le condamner aux deux.

En l'espèce, la Chambre de Première Instance estime qu'il n'est pas opportun d'infliger une amende administrative à Monsieur A.

En effet, le dépassement, non contesté, est la suite d'un changement de modalités de prestations de Monsieur A.

Alors qu'il travaillait seul dans son cabinet, il a intégré une grande structure au sein de laquelle il réalise de nombreuses prestations en salle d'op, d'où le dépassement, sur lequel il ne dispose d'aucun contrôle régulier, tout l'aspect administratif étant géré par la structure elle-même.

Alors qu'il preste principalement dans le secteur social, la seule solution serait qu'il arrête de travailler en cours d'année, ce qui n'est évidemment pas réaliste.

PAR CES MOTIFS

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE,

Statuant contradictoirement à l'égard du SECM, de Monsieur A. et de la SRL B.

Déclare la demande du SECM recevable et fondée.

En conséquence,

Déclare le grief établi et ce faisant ;

Donne acte à Monsieur A. du remboursement total de l'indu le 02.10.2025

Déclare sans objet la demande de condamnation au remboursement de l'indu et au paiement d'intérêts de retard

² La loi du 13 décembre 2006 portant dispositions diverses en matière de santé, qui a modifié l'article 142 de la loi ASSI (Projet de loi, Chambre des représentants, Session 51, Doc. 594/001, p. 97).

³ Voir en ce sens Chambre de Première Instance 18/12/2025, Numéro de rôle FA-018-24

⁴ Ce qui est un peu bizarre, car infliger une amende n'est pas équivalent à réparer le « dommage financier subi par l'assurance soins de santé » (article 142 §1er, alinéa 2, de la loi ASSI). Ce dernier subsiste donc dans ce cas.

Dit qu'il n'y pas lieu à condamnation de Monsieur A. au paiement d'une amende administrative;

La présente décision est prise par la Chambre de première instance composée de Madame GUIDET Corinne, présidente, des Docteurs GEMBALA Olivia et DESQUIENS Georges, membres présentés par les organismes assureurs, de Messieurs GREGOIR Hugues et VELEZ CALLEJAS François-Xavier, membres présentés par les organisations représentatives des praticiens de l'art dentaire.

Et prononcée à l'audience publique du 21 mai 2026 par Madame GUIDET Corinne, présidente, assistée de Madame METENS Caroline, greffière

METENS Caroline
Greffière

GUIDET Corinne
Présidente